



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{er} OCTOBRE 2020

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place, les prélèvements sanguins et de tissus, de leur transport et utilisation de spécimens de Grand murin (*Myotis myotis*) sur le site de l'arrêté de protection de biotope à chiroptères des mines de Glénac au lieu dit « le Haut-Sourdréac ».

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1992 créant une zone de protection de biotope à chiroptères sur le territoire de la commune de Glénac, au lieu dit « le Haut Sourdréac » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées et leurs habitats dans le cadre d'un projet de connaissance sur le Grand murin (*Myotis myotis*) mené par Bretagne Vivante ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 21 juillet 2020 et établie par monsieur Touzalin Frédéric, représentant l'University College de Dublin concernant la capture de spécimen de Grand murin (*Myotis myotis*) et le prélèvement, le transport et l'utilisation d'échantillon

sur le site de l'arrêté de protection de biotope à chiroptères des mines de Glénac au lieu dit « le Haut-Sourdréac »;

Vu l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État qui s'est déroulée du 10 au 25 août 2020 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la demande à des fins scientifiques de capture temporaire avec relâcher sur place, de prélèvements sanguins et de tissus, de leur transport et de mesures de biométrie de spécimens de Grand murin (*Myotis myotis*) sur le site de l'arrêté de protection de biotope à chiroptères des mines de Glénac au lieu dit « le Haut Sourdréac »;

Considérant qu'il s'agit de la poursuite d'une étude ayant déjà fait l'objet d'une autorisation sur d'autres sites et que l'extension des prélèvements au site de Glénac devrait permettre d'augmenter le nombre de grand murins échantillonnés pour un effort constant, d'améliorer l'intérêt et la pertinence de l'étude et de réduire l'effort de capture sur les autres sites ;

Considérant que les résultats de démographie des colonies de reproduction suivies entre 2010 et 2019 dans le département du Morbihan ne mettent pas évidence d'impact des captures et des prélèvements effectués sur les colonies capturées ;

Considérant que les prélèvements d'échantillons biologiques réalisés sur les individus capturés sont nécessaires au projet scientifique ;

Considérant que les prélèvements seront effectués par des personnes qualifiées dont la liste a été transmise à la DDTM du Morbihan ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre du protocole de recherche présenté et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est l'University Collège de Dublin, représentée par Frédéric Touzalin.

Article 2 : Nature et localisation des autorisations

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes :

- Capture temporaire des chiroptères présents sur le site avec relâcher sur place à l'aide de filets ou hard trap posés de la tombée de la nuit à 4 heures du matin au maximum entre le 1^{er} et le 15 octobre 2020 sur le site de l'Arrêté de protection de Biotope des mines de Glénac au lieu dit « Le Haut Sourdréac » dans les conditions suivantes :
 - Un maximum de 4 nuits de capture est autorisé.

- Le nombre de captures autorisées pour l'espèce *Myotis myotis* est de 450 individus au total pour les deux sites faisant l'objet de prospection en période de swarming : les mines de Glénac et le site des anciennes mines de Pluherlin, autorisé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2018.
- Les prélèvements et manipulations suivants :
 - prélèvement de salive : écouvillonnage sur un total de 50 individus toute espèce confondue
 - prélèvement de tissu (membrane alaire) : 3 mm sur les mâles de grand Murin (*Myotis myotis*)
 - mesures biométriques sur l'ensemble des individus de grand Murin capturés.
 - transport, détention et utilisation des prélèvements (université de Dublin et ANSES)

Les personnes autorisées à réaliser les opérations sont M. Frédéric Touzalin et M. Yann Lebris. Ils pourront être assistés de bénévoles chiroptérologues dont la liste devra être transmise à la DDTM au moins 15 jours avant le début des opérations.

Article 3 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable du 1^{er} au 15 octobre 2020.

Article 4 : Prescriptions et conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à réaliser les opérations visées à l'article 2 sous conditions de respecter les prescriptions suivantes :

- Afin de limiter le dérangement des chiroptères, le dispositif de capture (Harptrap) ne peut être installé que sur une seule des quatre entrées menant au tunnel principal ;

- Les individus capturés doivent être examinés, enregistrés puis relâchés dans la cavité immédiatement après leur capture sur place. Si un nombre très important de capture simultanée ne le permet pas, un délai de 15 minutes maximum est autorisé entre la capture et le relâché dans la cavité.

Article 5 : Rapport

Le bénéficiaire est tenu de fournir par mail à la DDTM un bilan de l'opération dans les quinze jours suivants la fin de l'opération en précisant le nombre de participants, le nombre d'individus capturés sur chaque opération et tout élément relatif au moindre problème rencontré.

Article 6 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 7– Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité



Jean-François CHAUVET